



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-327

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-05-07-00162 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184) (3 pages)	Page 6
R32-2021-05-07-00164 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 10
R32-2021-05-07-00165 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 14
R32-2021-05-07-00167 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085) (3 pages)	Page 18
R32-2021-05-07-00168 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127) (3 pages)	Page 22
R32-2021-05-07-00169 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275) (3 pages)	Page 26
R32-2021-05-07-00170 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283) (3 pages)	Page 30
R32-2021-05-07-00171 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)	Page 34
R32-2021-05-07-00172 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580) (3 pages)	Page 38
R32-2021-05-07-00173 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671) (3 pages)	Page 42

R32-2021-05-07-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (4 pages)	Page 46
R32-2021-05-07-00174 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 51
R32-2021-05-07-00176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679) (3 pages)	Page 55
R32-2021-05-07-00177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687) (3 pages)	Page 59
R32-2021-05-07-00178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943) (3 pages)	Page 63
R32-2021-05-07-00179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (3 pages)	Page 67
R32-2021-05-07-00180 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119) (3 pages)	Page 71
R32-2021-05-07-00181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896) (3 pages)	Page 75
R32-2021-05-07-00183 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041) (3 pages)	Page 79
R32-2021-05-07-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (4 pages)	Page 83
R32-2021-05-07-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 88
R32-2021-05-07-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (6 pages)	Page 92
R32-2021-05-07-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 99

R32-2021-05-07-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (4 pages)	Page 104
R32-2021-05-07-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 109
R32-2021-05-07-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (4 pages)	Page 113
R32-2021-05-07-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 118
R32-2021-05-07-00154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 125
R32-2021-05-07-00155 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 129
R32-2021-06-07-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341) (3 pages)	Page 133
R32-2021-05-07-00157 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 137
R32-2021-05-07-00159 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684) (3 pages)	Page 141
R32-2021-05-07-00160 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR AUREORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 145
R32-2021-05-28-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/3 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L' ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (2 pages)	Page 149

R32-2021-05-28-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/4 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N 590780052) (2 pages)	Page 152
R32-2021-05-28-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/11 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (2 pages)	Page 155
R32-2021-05-28-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/6 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE 2020 A L' HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS (FINESS N° 590780268) (2 pages)	Page 158
R32-2021-08-02-00057 - décision modificative n°2021/065/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2021 ?? Siret 527 601 744 00024 (1 page)	Page 161

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00162

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/100
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL
GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 041 714 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 041 714 € (R : 972 077 € / NR : 69 637 €)

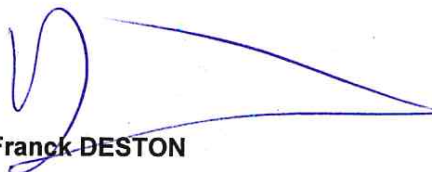
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

USLD HL GRANDVILLIERS

n° FINESS 600001184

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/100

- **TOTAL USLD :** **1 041 714 €**
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 972 077 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 69 637 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 68 896 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 741 €

- **TOTAL GENERAL :** **1 041 714 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00164

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/101
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 733 518 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 5 733 518 € (R : 5 565 185 € / NR : 168 333 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CHS La Nouvelle Forge - CREIL
n° FINESS 600009393
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/101

- **TOTAL DAF PSY : 5 733 518 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 5 565 185 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 168 333 €
 - Transports Art.80 : 25 171 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 143 162 €
- **TOTAL GENERAL : 5 733 518 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00165

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/102
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2021 est fixé à **136 688 129 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 136 688 129 € (R : 127 898 844 € / NR : 8 789 285 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/102

- **TOTAL DAF PSY : 136 688 129 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 127 898 844 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 8 789 285 €
 - Transports Art.80 : 175 853 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 8 152 021 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 461 411 €
- **TOTAL GENERAL : 136 688 129 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00167

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/103
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 400 639 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 14 173 €
 - IFAQ SSR : 14 173 €
- TOTAL SSR : 2 440 469 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 206 136 € (R : 1 956 047 € / NR : 250 089 €)
- DMA théorique 2021 : 234 333 €
- TOTAL USLD : 945 997 € (R : 856 549 € / NR : 89 448 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/103

- Dotation IFAQ :	14 173 €
- IFAQ SSR :	14 173 €
- TOTAL SSR :	2 440 469 €
- TOTAL DAF SSR :	2 206 136 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	1 956 047 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	250 089 €
- Molécules onéreuses :	- 307 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	231 542 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	12 194 €
- Transports Art.80 :	6 660 €
- DMA théorique 2021 :	234 333 €
- TOTAL USLD :	945 997 €
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	856 549 €
- Mesures USLD non reductibles :	89 448 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	83 025 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	6 423 €
- TOTAL GENERAL :	3 400 639 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00168

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/104
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°
600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 141 809 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	10 108 €					
- IFAQ SSR :	10 108 €					
- TOTAL SSR :	3 233 458 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 035 941 €	(R :	2 810 699 €	/ NR :	225 242 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 239 €	(R :	6 133 €	/ NR :	19 € / JPE :	23 087 €)
- Total MIG SSR :	23 087 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	23 087 €)
- Total AC SSR :	6 152 €	(R :	6 133 €	/ NR :	19 €)	
- DMA théorique 2021 :	168 278 €					
- TOTAL USLD :	898 243 €	(R :	792 305 €	/ NR :	105 938 €)	

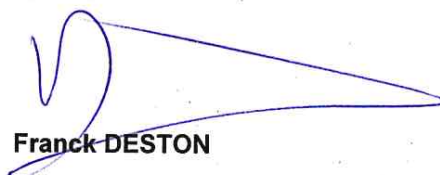
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/104

- Dotation IFAQ :	10 108 €
- IFAQ SSR :	10 108 €
- TOTAL SSR :	3 233 458 €
- TOTAL DAF SSR :	3 035 941 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	2 810 699 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	225 242 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	205 517 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	10 314 €
- Transports Art.80 :	9 411 €
- TOTAL MIG SSR :	23 087 €
- Mesures MIG SSR JPE :	23 087 €
- Hyperspécialisation :	1 907 €
- Unités cognitivo-comportementales :	21 180 €
- TOTAL AC SSR :	6 152 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	6 133 €
- Structure :	6 133 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	19 €
- Biosimilaires :	19 €
- TOTAL MIGAC SSR :	29 239 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 133 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	19 €
- Total MIG SSR JPE :	23 087 €
- DMA théorique 2021 :	168 278 €
- TOTAL USLD :	898 243 €
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	792 305 €
- Mesures USLD non reductibles :	105 938 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	101 492 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	4 446 €
- TOTAL GENERAL :	4 141 809 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00169

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/105
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 565 845 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	52 630 €					
- IFAQ SSR :	52 630 €					
- TOTAL SSR :	8 513 215 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 129 337 €	(R :	7 072 571 €	/ NR :	56 766 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	515 846 €	(R :	0 €	/ NR :	515 846 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	515 846 €	(R :	0 €	/ NR :	515 846 €)	
- DMA théorique 2021 :	868 032 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/105

- Dotation IFAQ :	52 630 €
- IFAQ SSR :	52 630 €
- TOTAL SSR :	8 513 215 €
- TOTAL DAF SSR :	7 129 337 €
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	7 072 571 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	56 766 €
- Molécules onéreuses :	17 053 €
- Transports Art.80 :	39 713 €
- TOTAL AC SSR :	515 846 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	515 846 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	24 211 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	491 635 €

- TOTAL MIGAC SSR :	515 846 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	515 846 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	868 032 €
- TOTAL GENERAL :	8 565 845 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00170

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/106
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 589 306 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 449 €					
- IFAQ SSR :	50 449 €					
- TOTAL SSR :	7 538 857 €					
- TOTAL DAF - SSR :	6 280 611 €	(R :	6 206 695 €	/ NR :	73 916 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	445 008 €	(R :	46 147 €	/ NR :	386 200 € / JPE :	12 661 €)
- Total MIG SSR :	12 661 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	12 661 €)
- Total AC SSR :	432 347 €	(R :	46 147 €	/ NR :	386 200 €)	
- DMA théorique 2021 :	813 238 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/106

- Dotation IFAQ :	50 449 €
- IFAQ SSR :	50 449 €
- TOTAL SSR :	7 538 857 €
- TOTAL DAF SSR :	6 280 611 €
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	6 206 695 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	73 916 €
- Molécules onéreuses :	59 189 €
- Transports Art.80 :	14 727 €
- TOTAL MIG SSR :	12 661 €
- Mesures MIG SSR JPE :	12 661 €
- Hyperspécialisation :	1 255 €
- Plateaux techniques spécialisés :	11 406 €
- TOTAL AC SSR :	432 347 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	46 147 €
- Investissements régionaux :	46 147 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	386 200 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	30 924 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	355 276 €
- TOTAL MIGAC SSR :	445 008 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	46 147 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	386 200 €
- Total MIG SSR JPE :	12 661 €
- DMA théorique 2021 :	813 238 €
- TOTAL GENERAL :	7 589 306 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00171

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/107
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 415 065 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 610 €				
- IFAQ SSR :	23 610 €				
- TOTAL SSR :	7 391 455 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 927 799 €	(R :	5 887 140 €	/ NR :	40 659 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	706 110 €	(R :	67 999 €	/ NR :	339 558 € / JPE : 298 553 €)
- Total MIG SSR :	348 973 €	(R :	50 420 €	/ NR :	0 € / JPE : 298 553 €)
- Total AC SSR :	357 137 €	(R :	17 579 €	/ NR :	339 558 €)
- DMA théorique 2021 :	722 146 €				
- ACE théorique 2021 :	35 400 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF Bois Larris - LAMORLAYE

n° FINESS 600100309

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/107

- Dotation IFAQ :	23 610 €
- IFAQ SSR :	23 610 €
- TOTAL SSR :	7 391 455 €
- TOTAL DAF SSR :	5 927 799 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	5 887 140 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	40 659 €
- Molécules onéreuses :	28 285 €
- Transports Art.80 :	12 374 €
- TOTAL MIG SSR :	348 973 €
- Base MIG SSR ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	50 420 €
- MâD syndicale SSR :	50 420 €
- Mesures MIG SSR JPE :	298 553 €
- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR :	86 091 €
- Equipes mobiles :	163 973 €
- Plateaux techniques spécialisés :	11 461 €
- Ateliers d'appareillage :	37 028 €
- TOTAL AC SSR :	357 137 €
- Mesures AC SSR reductibles :	17 579 €
- Equipes Mobiles :	17 579 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	339 558 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	339 558 €
- TOTAL MIGAC SSR :	706 110 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	67 999 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	339 558 €
- Total MIG SSR JPE :	298 553 €
- DMA théorique 2021 :	722 146 €
- ACE théoriques 2021 :	35 400 €
- TOTAL GENERAL :	7 415 065 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00172

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/108
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°
600100580)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 238 476 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 10 535 €
 - IFAQ SSR : 10 535 €
- TOTAL SSR : 1 227 941 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 095 200 € (R : 958 893 € / NR : 136 307 €)
- DMA théorique 2021 : 132 741 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/108

- Dotation IFAQ :	10 535 €
- IFAQ SSR :	10 535 €
- TOTAL SSR :	1 227 941 €
- TOTAL DAF SSR :	1 095 200 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	958 893 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	136 307 €
- Molécules onéreuses :	18 785 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	101 962 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	8 129 €
- Transports Art.80 :	7 431 €
- DMA théorique 2021 :	132 741 €
- TOTAL GENERAL :	1 238 476 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00173

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/109
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY -
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 389 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	42 154 €					
- IFAQ SSR :	42 154 €					
- TOTAL SSR :	9 347 228 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 724 406 €	(R :	7 564 216 €	/ NR :	160 190 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	623 018 €	(R :	0 €	/ NR :	617 069 € / JPE :	5 949 €)
- Total MIG SSR :	5 949 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 949 €)
- Total AC SSR :	617 069 €	(R :	0 €	/ NR :	617 069 €)	
- DMA théorique 2021 :	990 658 €					
- ACE théorique 2021 :	9 146 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/109

- **Dotation IFAQ : 42 154 €**
 - IFAQ SSR : 42 154 €
- **TOTAL SSR : 9 347 228 €**
- **TOTAL DAF SSR : 7 724 406 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 7 564 216 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 160 190 €
 - Molécules onéreuses : 26 494 €
 - Transports Art.80 : 133 696 €
- **TOTAL MIG SSR : 5 949 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 5 949 €
 - Ateliers d'appareillage : 5 949 €
- **TOTAL AC SSR : 617 069 €**
 - Mesures AC SSR non reductibles : 617 069 €
 - Mesure Ségur : revalorisation des personnels médicaux EBNL : 33 145 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 583 924 €

- TOTAL MIGAC SSR :	623 018 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	617 069 €
- Total MIG SSR JPE :	5 949 €

- **DMA théorique 2021 : 990 658 €**
- **ACE théoriques 2021 : 9 146 €**
- **TOTAL GENERAL : 9 389 382 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/11
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 563 679 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 115 690 €					
- IFAQ MCO : 105 990 €			- IFAQ SSR : 9 700 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €					
- Dotation populationnelle initiale : 2 128 882 €					
- Dotation complémentaire qualité : 68 026 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 344 329 €	(R : 48 050 € / NR : 294 € / JPE : 295 985 €)				
- Total MIG MCO : 295 985 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 295 985 €)				
- Total AC MCO : 48 344 €	(R : 48 050 € / NR : 294 €)				
- TOTAL DAF PSY : 2 553 894 €	(R : 2 522 512 € / NR : 31 382 €)				
- TOTAL SSR : 1 380 238 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 204 177 €	(R : 1 106 199 € / NR : 97 978 €)				
- DMA théorique 2021 : 176 061 €					
- TOTAL USLD : 972 620 €	(R : 894 626 € / NR : 77 994 €)				

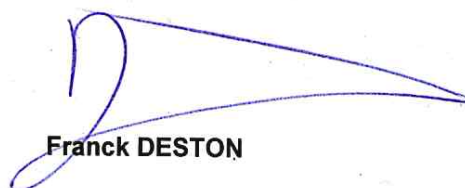
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/11

- Dotation IFAQ : 115 690 €

- IFAQ MCO : 105 990 € - IFAQ SSR : 9 700 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 128 882 €
- Dotation complémentaire qualité : 68 026 €

- TOTAL MIG MCO : 295 985 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 60 414 €
- PASS : 60 414 €

- Mesures MIG MCO reductibles : - 60 414 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 60 414 €

- Mesures MIG MCO JPE : 295 985 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 5 703 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 169 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 7 840 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 282 273 €

- TOTAL AC MCO : 48 344 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 48 050 €
- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 11 863 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 294 €
- Biosimilaires : 294 €

- TOTAL MIGAC MCO : 344 329 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 48 050 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 294 €
- Total MCO JPE : 295 985 €

- TOTAL DAF PSY : 2 553 894 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 522 512 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 31 382 €

- Transports Art.80 : 782 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 14 139 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 16 461 €

- TOTAL SSR : 1 380 238 €

- **TOTAL DAF SSR : 1 204 177 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 106 199 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 97 978 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 85 073 €
 - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 081 €
 - Transports Art.80 : 7 824 €
- **DMA théorique 2021 : 176 061 €**
- **TOTAL USLD : 972 620 €**
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 894 626 €
 - Mesures USLD non reductibles : 77 994 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 73 054 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 940 €
- **TOTAL GENERAL : 7 563 679 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00174

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/110
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 467 045 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	34 769 €					
- IFAQ SSR :	34 769 €					
- TOTAL SSR :	6 432 276 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 528 321 €	(R :	5 507 626 €	/ NR :	20 695 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	324 308 €	(R :	0 €	/ NR :	322 009 € / JPE :	2 299 €)
- Total MIG SSR :	2 299 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 299 €)
- Total AC SSR :	322 009 €	(R :	0 €	/ NR :	322 009 €)	
- DMA théorique 2021 :	573 253 €					
- ACE théorique 2021 :	6 394 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/110

- Dotation IFAQ :	34 769 €
- IFAQ SSR :	34 769 €
- TOTAL SSR :	6 432 276 €
- TOTAL DAF SSR :	5 528 321 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	5 507 626 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	20 695 €
- Molécules onéreuses :	9 861 €
- Transports Art.80 :	10 834 €
- TOTAL MIG SSR :	2 299 €
- Mesures MIG SSR JPE :	2 299 €
- Plateaux techniques spécialisés :	2 299 €
- TOTAL AC SSR :	322 009 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	322 009 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	28 651 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	293 358 €

- TOTAL MIGAC SSR :	324 308 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	322 009 €
- Total MIG SSR JPE :	2 299 €

- DMA théorique 2021 :	573 253 €
- ACE théoriques 2021 :	6 394 €
- TOTAL GENERAL :	6 467 045 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00176

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/111
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 680 307 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	49 579 €				
- IFAQ SSR :		49 579 €			
- TOTAL SSR :		9 630 728 €			
- TOTAL DAF - SSR :	8 083 774 €	(R :	8 105 712 € / NR :	- 21 938 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	700 252 €	(R :	36 235 € / NR :	495 135 € / JPE :	168 882 €)
- Total MIG SSR :	168 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	168 882 €)
- Total AC SSR :	531 370 €	(R :	36 235 € / NR :	495 135 €)	
- DMA théorique 2021 :	833 220 €				
- ACE théorique 2021 :	13 482 €				


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/111

- **Dotation IFAQ : 49 579 €**
 - IFAQ SSR : 49 579 €
- **TOTAL SSR : 9 630 728 €**
- **TOTAL DAF SSR : 8 083 774 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 8 105 712 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles :- 21 938 €
 - Molécules onéreuses : - 35 149 €
 - Transports Art.80 : 13 211 €
- **TOTAL MIG SSR : 168 882 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 168 882 €
 - Réinsertion professionnelle en SSR : 137 688 €
 - Hyperspécialisation : 2 219 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 215 €
 - Ateliers d'appareillage : 14 760 €
- **TOTAL AC SSR : 531 370 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 36 235 €
 - Structure : 36 235 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 495 135 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL : 34 202 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 460 933 €

- TOTAL MIGAC SSR :	700 252 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	36 235 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	495 135 €
- Total MIG SSR JPE :	168 882 €

- **DMA théorique 2021 : 833 220 €**
- **ACE théoriques 2021 : 13 482 €**
- **TOTAL GENERAL : 9 680 307 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/112
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX
(FINESS N° 600101687)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 372 961 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 16 274 €
 - IFAQ SSR : 16 274 €
- TOTAL SSR : 2 356 687 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 934 973 € (R : 1 917 287 € / NR : 17 686 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 142 503 € (R : 7 284 € / NR : 135 219 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 142 503 € (R : 7 284 € / NR : 135 219 €)
- DMA théorique 2021 : 279 211 €

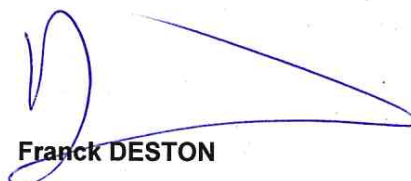
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CGAS GOUVIEUX
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/112

- Dotation IFAQ :	16 274 €
- IFAQ SSR :	16 274 €
- TOTAL SSR :	2 356 687 €
- TOTAL DAF SSR :	1 934 973 €
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	1 917 287 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	17 686 €
- Molécules onéreuses :	320 €
- Transports Art.80 :	17 366 €
- TOTAL AC SSR :	142 503 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	7 284 €
- Structure :	7 284 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	135 219 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	10 942 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	124 277 €
- TOTAL MIGAC SSR :	142 503 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 284 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	135 219 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2021 :	279 211 €
- TOTAL GENERAL :	2 372 961 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00178

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/113
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -
TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N°
600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 784 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 926 €				
- IFAQ SSR :	18 926 €				
- TOTAL SSR :	4 765 732 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 021 165 €	(R :	4 012 057 € / NR :	9 108 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	260 011 €	(R :	15 991 € / NR :	244 020 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	260 011 €	(R :	15 991 € / NR :	244 020 €)	
- DMA théorique 2021 :	484 556 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT
n° FINESS 600101943
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/113

- Dotation IFAQ :	18 926 €
- IFAQ SSR :	18 926 €
- TOTAL SSR :	4 765 732 €
- TOTAL DAF SSR :	4 021 165 €
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	4 012 057 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	9 108 €
- Molécules onéreuses :	1 109 €
- Transports Art.80 :	10 217 €
- TOTAL AC SSR :	260 011 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	15 991 €
- Structure :	15 991 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	244 020 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	34 836 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	209 184 €
- TOTAL MIGAC SSR :	260 011 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	15 991 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	244 020 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2021 :	484 556 €
- TOTAL GENERAL :	4 784 658 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00179

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/114
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 348 908 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 14 570 €
 - IFAQ SSR : 14 570 €
- TOTAL SSR : 1 798 541 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 488 848 € (R : 1 480 568 € / NR : 8 280 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 112 320 € (R : 5 269 € / NR : 107 051 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 112 320 € (R : 5 269 € / NR : 107 051 €)
- DMA théorique 2021 : 197 373 €
- TOTAL USLD : 1 535 797 € (R : 1 410 355 € / NR : 125 442 €)

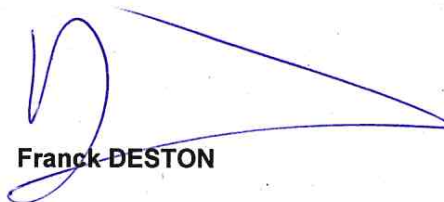
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/114

- Dotation IFAQ :	14 570 €
- IFAQ SSR :	14 570 €
- TOTAL SSR :	1 798 541 €
- TOTAL DAF SSR :	1 488 848 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	1 480 568 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	8 280 €
- Molécules onéreuses :	1 774 €
- Transports Art.80 :	6 506 €
- TOTAL AC SSR :	112 320 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	5 269 €
- Structure :	5 269 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	107 051 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	17 920 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	89 131 €
- TOTAL MIGAC SSR :	112 320 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 269 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	107 051 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2021 :	197 373 €
- TOTAL USLD :	1 535 797 €
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	1 410 355 €
- Mesures USLD non reductibles :	125 442 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	125 442 €
- TOTAL GENERAL :	3 348 908 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00180

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/115
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME
(FINESS N° 800000119)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CHS PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS Philippe PINEL - DURY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **53 549 485 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 53 549 485 € (R : 50 305 976 € / NR : 3 243 509 €)

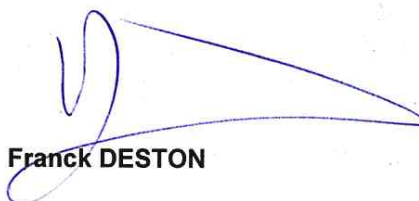
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CHS Philippe PINEL - DURY
n° FINESS 800000119
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/115

- **TOTAL DAF PSY : 53 549 485 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 50 305 976 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 3 243 509 €
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 40 363 €
 - Transports Art.80 : 39 105 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 2 947 996 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 216 045 €
- **TOTAL GENERAL : 53 549 485 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/116
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA
THIERACHE (FINESS N° 590006896)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de la THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **50 019 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 50 019 €
- IFAQ MCO : 50 019 €

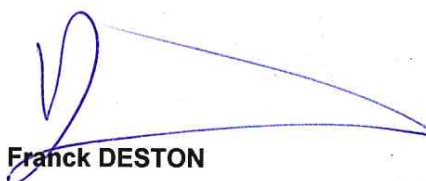
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de la THIERACHE
n° FINESS 590006896
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/116

- Dotation IFAQ : 50 019 €

- IFAQ MCO : 50 019 €

- TOTAL GENERAL : 50 019 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00183

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/117
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE
VAUBAN (FINESS N° 590008041)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique VAUBAN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 262 991 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 295 658 €				
- IFAQ MCO : 280 378 €		- IFAQ SSR : 15 280 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 735 236 €				
- Dotation populationnelle initiale : 712 856 €				
- Dotation complémentaire qualité : 22 380 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 403 € (R :	0 € / NR :	107 € / JPE :	296 €)	
- Total MIG MCO : 296 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	296 €)	
- Total AC MCO : 107 € (R :	0 € / NR :	107 €)		
- TOTAL SSR : 231 694 €				
- TOTAL MIGAC SSR : 39 630 € (R :	0 € / NR :	39 630 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 39 630 € (R :	0 € / NR :	39 630 €)		
- DMA théorique 2021 : 192 064 €				

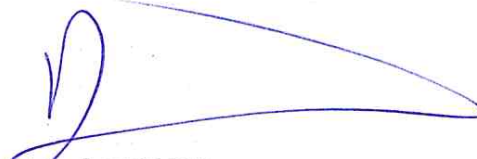
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Polyclinique VAUBAN
n° FINESS 590008041
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/117

- Dotation IFAQ : 295 658 €

- IFAQ MCO : 280 378 €

- IFAQ SSR : 15 280 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 735 236 €

- Dotation populationnelle initiale : 712 856 €

- Dotation complémentaire qualité : 22 380 €

- TOTAL MIG MCO : 296 €

- Mesures MCO JPE : 296 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 296 €

- TOTAL AC MCO : 107 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 107 €

- Biosimilaires : 107 €

- TOTAL MIGAC MCO : 403 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 107 €

- Total MCO JPE : 296 €

- TOTAL SSR : 231 694 €

- TOTAL AC SSR : 39 630 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 39 630 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 39 630 €

- TOTAL MIGAC SSR : 39 630 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 39 630 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 192 064 €

- TOTAL GENERAL : 1 262 991 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/53
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 354 402 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 283 569 €					
- IFAQ MCO : 266 587 €		- IFAQ SSR : 16 982 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €					
- Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 €					
- Dotation complémentaire qualité : 141 852 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 1 133 129 € (R : 209 861 € / NR : 39 952 € / JPE : 883 316 €)					
- Total MIG MCO : 982 683 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 883 316 €)					
- Total AC MCO : 150 446 € (R : 110 494 € / NR : 39 952 €)					
- TOTAL DAF PSY : 9 961 758 € (R : 9 420 286 € / NR : 541 472 €)					
- TOTAL SSR : 5 387 341 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 735 119 € (R : 4 543 223 € / NR : 191 896 €)					
- DMA théorique 2021 : 652 222 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/53

- Dotation IFAQ : 283 569 €

- IFAQ MCO : 266 587 € - IFAQ SSR : 16 982 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 €
- Dotation complémentaire qualité : 141 852 €

- TOTAL MIG MCO : 982 683 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 153 719 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 93 087 €

- PASS : 60 632 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : - 54 352 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 6 280 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 60 632 €

- Mesures MIG MCO JPE : 883 316 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 154 060 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 72 632 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 36 820 €

- Structures Douleur Chronique : 255 100 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 364 704 €

- TOTAL AC MCO : 150 446 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 110 494 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 15 164 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 95 330 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 39 952 €

- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 10 792 €

- Biosimilaires : 2 083 €

- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 573 €

- MO HAD Traitement coûteux : 23 504 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 133 129 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 209 861 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 39 952 €

- Total MCO JPE : 883 316 €

- TOTAL DAF PSY : 9 961 758 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 9 420 286 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 541 472 €

- Transports Art.80 : 3 092 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 464 822 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 73 558 €

- **TOTAL SSR :** 5 387 341 €
- **TOTAL DAF SSR :** 4 735 119 €
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 4 543 223 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 191 896 €
 - Molécules onéreuses : 10 396 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 154 180 €
 - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 15 446 €
 - Transports Art.80 : 11 874 €
- **DMA théorique 2021 :** 652 222 €
- **TOTAL GENERAL :** 21 354 402 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/54
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 676 199 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 33 089 €					
- IFAQ MCO : 20 709 €		- IFAQ SSR : 12 380 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 25 328 € (R : 7 078 € / NR : 12 917 € / JPE : 5 333 €)					
- Total MIG MCO : 5 333 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 5 333 €)					
- Total AC MCO : 19 995 € (R : 7 078 € / NR : 12 917 €)					
- TOTAL SSR : 1 617 782 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 453 139 € (R : 1 360 079 € / NR : 93 060 €)					
- DMA théorique 2021 : 164 643 €					

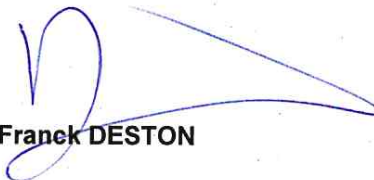
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/54

- Dotation IFAQ :	33 089 €		
- IFAQ MCO :	20 709 €	- IFAQ SSR :	12 380 €
- TOTAL MIG MCO :	5 333 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	5 333 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 :	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	19 995 €		
- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	7 078 €		
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	7 078 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	12 917 €		
- Biosimilaires :	6 €		
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD :	3 641 €		
- MO HAD Traitement coûteux :	9 270 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	25 328 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 078 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 917 €		
- Total MCO JPE :	5 333 €		
- TOTAL SSR :	1 617 782 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 453 139 €		
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	1 360 079 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	93 060 €		
- Molécules onéreuses :	2 028 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	80 924 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	6 046 €		
- Transports Art.80 :	4 062 €		
- DMA théorique 2021 :	164 643 €		
- TOTAL GENERAL :	1 676 199 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/55
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai, 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **108 117 372 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 240 829 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €				
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €				
- Dotation IFAQ :	1 714 456 €				
- IFAQ MCO :	1 662 936 €				
- IFAQ SSR :	51 520 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	14 739 152 €				
- Dotation populationnelle initiale :	14 283 592 €				
- Dotation complémentaire qualité :	455 560 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	68 395 365 €	(R :	14 780 147 € / NR :	1 676 968 € / JPE :	51 938 250 €)
- Total MIG MCO :	55 300 322 €	(R :	3 362 072 € / NR :	0 € / JPE :	51 938 250 €)
- Total AC MCO :	13 095 043 €	(R :	11 418 075 € / NR :	1 676 968 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 985 906 €	(R :	1 985 906 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	12 682 370 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 430 819 €	(R :	10 661 680 € / NR :	769 139 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 945 €	(R :	150 734 € / NR :	0 € / JPE :	78 211 €)
- Total MIG SSR :	78 211 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	78 211 €)
- Total AC SSR :	150 734 €	(R :	150 734 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	951 133 €				
- ACE théorique 2021 :	71 473 €				
- TOTAL USLD :	6 359 294 €	(R :	5 810 943 € / NR :	548 351 €)	

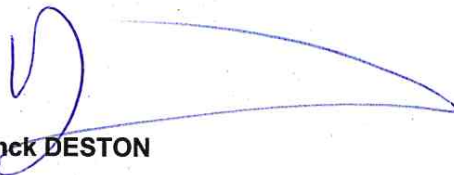
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/55

- **TOTAL FORFAITS : 2 240 829 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 596 901 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 446 847 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 197 081 €
- **Dotation IFAQ : 1 714 456 €**
 - IFAQ MCO : 1 662 936 €
 - IFAQ SSR : 51 520 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 14 739 152 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 14 283 592 €
 - Dotation complémentaire qualité : 455 560 €
- **TOTAL MIG MCO : 55 300 322 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 3 110 773 €**
 - Centres régionaux de pharmacovigilance : 71 844 €
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 292 248 €
 - Equipes de cancérologie pédiatriques : 56 392 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 113 880 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 517 121 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 58 017 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 574 347 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 348 229 €
 - PASS : 78 695 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : 251 299 €**
 - Dotation complémentaire : Les Centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP-A) mentionnés aux articles R.5121-158 et R.5132-112 du code de la santé publique : 128 000 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-A) mentionnés aux articles R.5121-158 et R.5132-112 du code de la santé publique : 4 847 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 19 717 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 3 804 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 7 683 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 36 237 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP; ex UCSA) : 106 213 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 23 493 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 78 695 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 51 938 250 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 23 809 333 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 2 018 630 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SE 2020-2021 et Novembre et Décembre 2021 - Acompte 90% : 3 633 534 €
 - Financement des études médicales autres mesures (cf annexe) : 11 627 822 €

- Centres mémoire de ressources et de recherche : 412 400 €
- Centres référents pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages : 279 700 €
- Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 252 845 €
- Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles : 103 893 €
- Centres labellisés Mucoviscidose : 293 197 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 87 976 €
- Services experts hépatites virales : 206 000 €
- Centres de référence pour infections ostéo-articulaires (CIOA) : 19 110 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 106 747 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 2 988 121 €
- Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R.1221-32 à R.1221-35 du code de la santé publique : 115 367 €
- Registres épidémiologiques - Cancers généraux - Somme : 104 000 €
- Lactarium : 204 160 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 362 054 €
- Espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux (ERERI) : 177 733 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 92 680 €
- Structures Douleur Chronique : 385 800 €
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 20 000 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 63 559 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 1 620 €
- SAMU : 2 734 310 €
- Plan obésité transport bariatrique : 29 821 €
- Les cellules d'urgence médico-psychologique : 218 800 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 589 038 €

- TOTAL AC MCO : 13 095 043 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 11 460 962 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 37 515 €
- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 38 831 €
- Cancérologie - oncopic (poste de technicien de recherche clinique) : 42 887 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 417 037 €
- Mesures nationales d'investissement : 10 924 692 €

- Mesures AC MCO reconductibles : - 42 887 €

- Débasage Cancérologie - Oncopic (poste de technicien de recherche clinique) : -42 887 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 676 968 €

- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 et Acompte (90%) SE 2021 : 208 042 €
- Qarziba : 100 520 €
- Accompagnement ES sur DSN : 10 000 €
- Accompagnement à la mise en oeuvre de la loi bioéthique : 32 165 €
- Formation Assistants régulation médicale : 411 000 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants : 830 363 €
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 40 000 €
- Biosimilaires : 44 878 €

- TOTAL MIGAC MCO :	68 395 365 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 780 147 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 676 968 €
- Total MCO JPE :	51 938 250 €

- TOTAL DAF PSY : 1 985 906 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 985 906 €

- TOTAL SSR : 12 682 370 €

- TOTAL DAF SSR : 11 430 819 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 10 661 680 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 769 139 €

- Molécules onéreuses : 107 226 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 499 795 €

- Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 33 076 €
- Transports Art.80 : 129 042 €

- TOTAL MIG SSR : 78 211 €

- Mesures MIG SSR JPE : 78 211 €
- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR : 32 488 €
- Hyperspécialisation : 4 549 €
- Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
- Plateaux techniques spécialisés : 1 076 €
- Ateliers d'appareillage : 18 918 €

- TOTAL AC SSR : 150 734 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 150 734 €
- Structure : 150 734 €

- TOTAL MIGAC SSR :	228 945 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	78 211 €

- DMA théorique 2021 : 951 133 €

- ACE théoriques 2021 : 71 473 €

- TOTAL USLD : 6 359 294 €

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 5 810 943 €
- Mesures USLD non reductibles : 548 351 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 541 681 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 670 €

- TOTAL GENERAL : 108 117 372 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/56
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 200 882 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	45 712 €				
- IFAQ MCO :	13 693 €		- IFAQ SSR :	32 019 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	199 046 €	(R :	159 229 € / NR :	146 € / JPE :	39 671 €)
- Total MIG MCO :	39 671 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 671 €)
- Total AC MCO :	159 375 €	(R :	159 229 € / NR :	146 €)	
- TOTAL SSR :	9 003 466 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 016 730 €	(R :	7 490 620 € / NR :	526 110 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	201 548 €	(R :	43 672 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Total MIG SSR :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Total AC SSR :	43 672 €	(R :	43 672 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	785 188 €				
- TOTAL USLD :	952 658 €	(R :	952 658 € / NR :	0 €)	

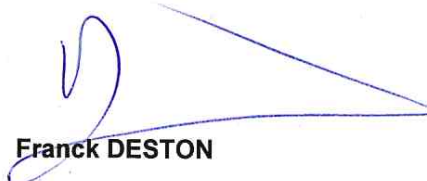
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/56

- **Dotation IFAQ : 45 712 €**
 - IFAQ MCO : 13 693 €
 - IFAQ SSR : 32 019 €
- **TOTAL MIG MCO : 39 671 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 39 671 €**
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 39 551 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 120 €
- **TOTAL AC MCO : 159 375 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 159 229 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
 - Mesures nationales d'investissement : 144 992 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 146 €**
 - Biosimilaires : 146 €

- TOTAL MIGAC MCO :	199 046 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	146 €
- Total MCO JPE :	39 671 €

- **TOTAL SSR : 9 003 466 €**
- **TOTAL DAF SSR : 8 016 730 €**
 - **Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 7 490 620 €**
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 526 110 €**
 - Molécules onéreuses : 75 575 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 333 714 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 61 833 €
 - Transports Art.80 : 54 988 €
- **TOTAL MIG SSR : 157 876 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 157 876 €**
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR : 26 341 €
 - Hyperspécialisation : 6 978 €
 - Equipes mobiles : 124 557 €
- **TOTAL AC SSR : 43 672 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 30 312 €**
 - Investissements régionaux : 30 312 €
 - **Mesures AC SSR reconductibles : 13 360 €**
 - Equipes Mobiles : 13 360 €

- TOTAL MIGAC SSR :	201 548 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	43 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	157 876 €

- DMA théorique 2021 : 785 188 €
- TOTAL USLD : 952 658 €
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 952 658 €
- TOTAL GENERAL : 10 200 882 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/57
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 80000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 442 217 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 63 779 €					
- IFAQ MCO : 49 705 €		- IFAQ SSR : 14 074 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 330 340 €					
- Dotation populationnelle initiale : 2 258 334 €					
- Dotation complémentaire qualité : 72 006 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 250 489 € (R : 20 231 € / NR : 53 379 € / JPE : 176 879 €)					
- Total MIG MCO : 176 879 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 176 879 €)					
- Total AC MCO : 73 610 € (R : 20 231 € / NR : 53 379 €)					
- TOTAL SSR : 2 685 350 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 401 986 € (R : 2 228 153 € / NR : 173 833 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 3 226 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 226 €)					
- Total MIG SSR : 3 226 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 226 €)					
- DMA théorique 2021 : 280 138 €					
- TOTAL USLD : 1 112 259 € (R : 1 025 679 € / NR : 86 580 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/57

- Dotation IFAQ : 63 779 €

- IFAQ MCO : 49 705 € - IFAQ SSR : 14 074 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 330 340 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 258 334 €
- Dotation complémentaire qualité : 72 006 €

- TOTAL MIG MCO : 176 879 €

- Mesures MIG MCO JPE : 176 879 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 49 848 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 8 096 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 12 880 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 106 055 €

- TOTAL AC MCO : 73 610 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 20 231 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 53 379 €

- Biosimilaires : 277 €
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 302 €
- MO HAD Traitement coûteux : 49 800 €

- TOTAL MIGAC MCO : 250 489 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 53 379 €
- Total MCO JPE : 176 879 €

- TOTAL SSR : 2 685 350 €

- TOTAL DAF SSR : 2 401 986 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 228 153 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 173 833 €

- Molécules onéreuses : - 129 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 146 385 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 14 226 €
- Transports Art.80 : 13 351 €

- TOTAL MIG SSR : 3 226 €

- Mesures MIG SSR JPE : 3 226 €
- Hyperspécialisation : 3 226 €

- TOTAL MIGAC SSR : 3 226 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 3 226 €

- DMA théorique 2021 : 280 138 €

- **TOTAL USLD :** **1 112 259 €**
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 025 679 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 86 580 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 84 110 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 2 470 €

- **TOTAL GENERAL :** **6 442 217 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/58
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 779 925 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	30 085 €				
- IFAQ MCO :	18 910 €		- IFAQ SSR :	11 175 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	108 880 €	(R :	28 310 € / NR :	4 397 € / JPE :	76 173 €)
- Total MIG MCO :	93 430 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	76 173 €)
- Total AC MCO :	15 450 €	(R :	11 053 € / NR :	4 397 €)	
- TOTAL SSR :	2 654 817 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 410 051 €	(R :	2 175 054 € / NR :	234 997 €)	
- DMA théorique 2021 :	244 766 €				
- TOTAL USLD :	986 143 €	(R :	871 029 € / NR :	115 114 €)	

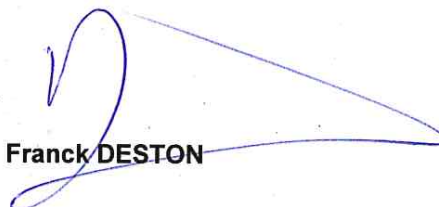
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/58

- **Dotation IFAQ : 30 085 €**
 - IFAQ MCO : 18 910 €
 - IFAQ SSR : 11 175 €
 - **TOTAL MIG MCO : 93 430 €**
 - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 16 166 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 16 166 €
 - Mesures MIG MCO reductibles : 1 091 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 1 091 €
 - Mesures MIG MCO JPE : 76 173 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 10 667 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 65 506 €
 - **TOTAL AC MCO : 15 450 €**
 - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 11 053 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 11 053 €
 - Mesures AC MCO non reductibles : 4 397 €
 - Biosimilaires : 62 €
 - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 912 €
 - MO HAD Traitement coûteux : 423 €
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 108 880 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 28 310 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 4 397 € |
| - Total MCO JPE : | 76 173 € |
- **TOTAL SSR : 2 654 817 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 410 051 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 175 054 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 234 997 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 216 036 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 145 €
 - Transports Art.80 : 9 816 €
 - **DMA théorique 2021 : 244 766 €**
 - **TOTAL USLD : 986 143 €**
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 871 029 €
 - Mesures USLD non reductibles : 115 114 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 111 162 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 952 €
 - **TOTAL GENERAL : 3 779 925 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/59
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 130 577 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	67 749 €				
- IFAQ MCO :	39 249 €		- IFAQ SSR :	28 500 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 699 845 €				
- Dotation populationnelle initiale :	1 647 272 €				
- Dotation complémentaire qualité :	52 573 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	168 993 €	(R :	84 337 € / NR :	13 720 € / JPE :	70 936 €)
- Total MIG MCO :	128 906 €	(R :	57 970 € / NR :	0 € / JPE :	70 936 €)
- Total AC MCO :	40 087 €	(R :	26 367 € / NR :	13 720 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 298 491 €	(R :	1 298 491 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 717 236 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 073 390 €	(R :	5 877 803 € / NR :	195 587 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	30 000 €	(R :	30 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	30 000 €	(R :	30 000 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	613 846 €				
- TOTAL USLD :	2 178 263 €	(R :	1 967 190 € / NR :	211 073 €)	

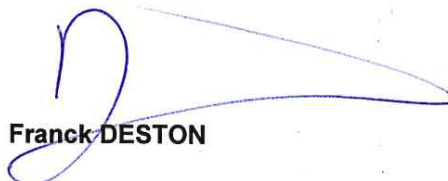
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/59

- **Dotation IFAQ : 67 749 €**
 - IFAQ MCO : 39 249 €
 - IFAQ SSR : 28 500 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 699 845 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 1 647 272 €
 - Dotation complémentaire qualité : 52 573 €
 - **TOTAL MIG MCO : 128 906 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 54 306 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 54 306 €
 - Mesures MIG MCO reconductibles : 3 664 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 664 €
 - Mesures MIG MCO JPE : 70 936 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 22 442 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 5 153 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 41 661 €
 - **TOTAL AC MCO : 40 087 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 26 367 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 26 367 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 13 720 €
 - Biosimilaires : 362 €
 - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 4 928 €
 - MO HAD Traitement coûteux : 8 430 €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 168 993 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 84 337 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 13 720 € |
| - Total MCO JPE : | 70 936 € |
- **TOTAL DAF PSY : 1 298 491 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 298 491 €
 - **TOTAL SSR : 6 717 236 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 073 390 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 5 877 803 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 195 587 €
 - Molécules onéreuses : 8 862 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 153 006 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 11 991 €
 - Transports Art.80 : 21 728 €

- **TOTAL AC SSR : 30 000 €**
- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 30 000 €
- Investissements régionaux : 30 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	30 000 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 : 613 846 €**

- **TOTAL USLD : 2 178 263 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 967 190 €

- Mesures USLD non reductibles : 211 073 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 204 008 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 065 €

- **TOTAL GENERAL : 12 130 577 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/6 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **267 566 668 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €
- Dotation IFAQ : 2 767 630 €
 - IFAQ MCO : 2 663 136 €
 - IFAQ SSR : 104 494 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €
 - Dotation populationnelle initiale : 23 646 165 €
 - Dotation complémentaire qualité : 753 640 €
- TOTAL MIGAC MCO : 172 336 564 € (R : 24 141 777 € / NR : 5 545 428 € / JPE : 142 649 359 €)
 - Total MIG MCO : 155 765 250 € (R : 13 115 891 € / NR : 0 € / JPE : 142 649 359 €)
 - Total AC MCO : 16 571 314 € (R : 11 025 886 € / NR : 5 545 428 €)
- TOTAL DAF PSY : 36 580 762 € (R : 36 019 469 € / NR : 561 293 €)
- TOTAL SSR : 22 418 420 €
- TOTAL DAF - SSR : 19 789 218 € (R : 18 882 746 € / NR : 906 472 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 321 555 € (R : 27 435 € / NR : 0 € / JPE : 294 120 €)
 - Total MIG SSR : 294 120 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 294 120 €)
 - Total AC SSR : 27 435 € (R : 27 435 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €
- ACE théorique 2021 : 157 063 €
- TOTAL USLD : 3 665 065 € (R : 3 366 476 € / NR : 298 589 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/6

- **TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €
- **Dotation IFAQ : 2 767 630 €**
 - IFAQ MCO : 2 663 136 €
 - IFAQ SSR : 104 494 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 23 646 165 €
 - Dotation complémentaire qualité : 753 640 €
- **TOTAL MIG MCO : 155 765 250 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 16 463 374 €**
 - Centres régionaux de pharmacovigilance : 526 562 €
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 198 166 €
 - Equipes de cancérologie pédiatriques : 387 731 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 799 308 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 1 782 986 €
 - Nutrition parentérale à domicile : 3 404 765 €
 - Rémunération des M&D auprès des services de l'Etat : 114 072 €
 - Coordination des instance nationales de représentations : 118 260 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 135 951 €
 - Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 328 432 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 7 011 036 €
 - PASS : 656 105 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : - 3 347 483 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 13 369 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 26 158 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 53 925 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 125 012 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 89 623 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP; ex UCSA) : 473 000 €
 - Débasage - Nutrition parentérale à domicile, à l'exception des cas où le patient est pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile : -3 404 765 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 656 105 €
 - Fin de la mise à disposition de Monsieur Yves RICHEZ (CHU Lille) : -67 700 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 142 649 359 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 69 544 650 €
 - Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 551 713 €
 - Les stages de formation en physique médicale : 103 000 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 3 909 464 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SE 2020-2021 et Novembre et Décembre 2021
 - Acompte 90% : 7 037 035 €
- Financement des études médicales autres mesures (cf annexe) : 23 510 852 €
- Centres mémoire de ressources et de recherche : 666 417 €
- Centres référents pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages : 428 400 €
- Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 3 861 268 €
- Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles : 606 060 €
- Centres labellisés Mucoviscidose : 944 073 €
- Centres labellisés Sclérose latérale amyotrophique (SCA) et autres maladies du neurone moteur : 417 733 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 548 094 €
- Services experts hépatites virales : 206 000 €
- Centres de référence pour infections ostéo-articulaires (CIOA) : 115 190 €
- Réseaux nationaux de référence pour les cancers rare de l'adulte : 382 388 €
- Filières de santé pour les maladies rares : 1 272 043 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 106 747 €
- Bases de données sur les maladies rares : 187 000 €
- Appui à l'expertise correctifs ETP et PNDS : 17 500 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 6 543 541 €
- Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) mentionnés à l'article R.1413-90 du code de la santé publique : 289 768 €
- Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) mentionnés à l'article R.1413-83 du code de la santé publique : 938 400 €
- Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R.1221-32 à R.1221-35 du code de la santé publique : 348 983 €
- Centre antipoison mentionnés à l'article L.6141-4 du CSP : 1 286 100 €
- Registres épidémiologiques - Cardiopathies ischémiques - Lille : 56 400 €
- Registres épidémiologiques - Accidents vasculaires cérébraux - Lille : 53 000 €
- Registres épidémiologiques - Maladies inflammatoires du tube digestif - Nord & Ouest (EPIMAD) : 18 500 €
- Centres interrégionaux de coordination Parkinson : 103 178 €
- Centre national pour malades jeunes Alzheimer et apparentés (CNR-MAJ) : 246 528 €
- Lactarium : 156 680 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 717 414 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à coeur arrêté : 135 530 €
- Espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux (ERERI) : 177 733 €
- La mise en oeuvre des missions des établissements de santé de référence : 270 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 352 120 €
- Structures Douleur Chronique : 990 300 €
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 70 000 €
- Nutrition parentérale à domicile, à l'exception des cas où le patient est pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile : 2 451 220 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 158 899 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 18 045 €
- SAMU : 8 746 095 €
- Plan obésité transport bariatrique : 29 821 €
- Les cellules d'urgence médico-psychologique : 330 800 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 3 650 586 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans Centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires : 94 091 €

- TOTAL AC MCO : 16 571 314 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 11 025 886 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 141 241 €
- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 40 397 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 225 814 €
- Mesures nationales d'investissement : 9 618 434 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 545 428 €

- Equipements COVID : 1 321 778 €
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 et Acompte (90%) SE 2021 : 463 617 €
- Lamzede : 77 024 €
- Car T cells : 264 000 €
- Accompagnement ES sur DSN : 12 500 €
- Simphonie - fides Séjours : 86 000 €

- Projet de recherche - cohorte FRENCH COVID : 700 000 €
- Accompagnement à la mise en oeuvre de la loi bioéthique : 48 893 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants : 2 451 641 €
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 60 000 €
- Biosimilaires : 2 079 €
- Assistants spécialistes Médecine palliative - Douleur : 48 000 €
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 167 €
- MO HAD Traitement coûteux : 6 729 €

- TOTAL MIGAC MCO :	172 336 564 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	24 141 777 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 545 428 €
- Total MCO JPE :	142 649 359 €

- TOTAL DAF PSY : 36 580 762 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 34 504 269 €
 - Mesures DAF PSY reconductibles : 1 515 200 €
 - Numéro National prévention du suicide : pôle national : 1 357 200 €
 - Offre graduée en santé mentale (hors SAS) : 158 000 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 561 293 €
 - Centre national de ressources et de résilience (CNRR) : 280 000 €
 - Soutien technique national de Vigilans : 265 000 €
 - Transports Art.80 : 16 293 €

- TOTAL SSR : 22 418 420 €

- TOTAL DAF SSR : 19 789 218 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 18 882 746 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 906 472 €
 - Molécules onéreuses : 248 372 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 536 423 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 30 485 €
 - Transports Art.80 : 91 192 €

- TOTAL MIG SSR : 294 120 €

- Mesures MIG SSR JPE : 294 120 €
 - Equipes mobiles : 258 179 €
 - Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 612 €
 - Ateliers d'appareillage : 149 €

- TOTAL AC SSR : 27 435 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 27 435 €
 - Equipes Mobiles : 27 435 €

- TOTAL MIGAC SSR :	321 555 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 435 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	294 120 €

- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €

- ACE théoriques 2021 : 157 063 €

- TOTAL USLD : 3 665 065 €

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 3 366 476 €
- Mesures USLD non reconductibles : 298 589 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 289 202 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 387 €

- TOTAL GENERAL : 267 566 668 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00154

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/94
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE -
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **64 504 533 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 64 504 533 € (R : 60 115 031 € / NR : 4 389 502 €)

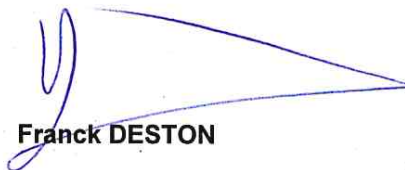
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/94

- **TOTAL DAF PSY : 64 504 533 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 60 115 031 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : 4 389 502 €
 - Transports Art.80 : 89 028 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 4 053 565 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 246 909 €

- **TOTAL GENERAL : 64 504 533 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00155

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/95
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 687 242 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 169 490 €
 - IFAQ SSR : 169 490 €

- TOTAL SSR : 35 517 752 €

- TOTAL DAF - SSR : 30 052 455 € (R : 29 838 356 € / NR : 214 099 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 2 356 907 € (R : 164 541 € / NR : 1 922 757 € / JPE : 269 609 €)
 - Total MIG SSR : 386 609 € (R : 117 000 € / NR : 0 € / JPE : 269 609 €)
 - Total AC SSR : 1 970 298 € (R : 47 541 € / NR : 1 922 757 €)

- DMA théorique 2021 : 2 971 050 €

- ACE théorique 2021 : 137 340 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
n° FINESS 020000303
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/95

- **Dotation IFAQ : 169 490 €**
 - IFAQ MCO :
 - IFAQ SSR : 169 490 €
- **TOTAL SSR : 35 517 752 €**
- **TOTAL DAF SSR : 30 052 455 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 29 838 356 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 214 099 €
 - Molécules onéreuses : 132 738 €
 - Transports Art.80 : 81 361 €
- **TOTAL MIG SSR : 386 609 €**
 - Base MIG SSR ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 117 000 €
 - MaD OMEDIT : 117 000 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 269 609 €
 - Hyperspécialisation : 30 941 €
 - Equipes mobiles : 116 597 €
 - Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 26 376 €
 - Ateliers d'appareillage : 74 515 €
- **TOTAL AC SSR : 1 970 298 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 35 000 €
 - Investissements régionaux : 35 000 €
 - Mesures AC SSR reductibles : 47 541 €
 - Equipes Mobiles : 12 541 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 1 922 757 €
 - Mesure Ségur : revalorisation des personnels médicaux EBNL : 104 879 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 1 817 878 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 356 907 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	164 541 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 922 757 €
- Total MIG SSR JPE :	269 609 €

- **DMA théorique 2021 : 2 971 050 €**
- **ACE théoriques 2021 : 137 340 €**
- **TOTAL GENERAL : 35 687 242 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-07-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/96
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR RENAISSANCE -
SOISSONS (FINESS N° 020016341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Renaissance - SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **70 811 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	1 816 €
- IFAQ SSR :	1 816 €
- TOTAL SSR :	68 995 €
- DMA théorique 2021 :	57 626 €
- ACE théorique 2021 :	11 369 €

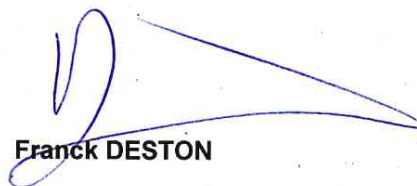
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SSR Renaissance - SOISSONS

n° FINESS 020016341

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/96

- Dotation IFAQ :	1 816 €
- IFAQ SSR :	1 816 €
- TOTAL SSR :	68 995 €
- DMA théorique 2021 :	57 626 €
- ACE théoriques 2021 :	11 369 €
- TOTAL GENERAL :	70 811 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00157

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/97
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 517 533 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	70 955 €				
- IFAQ SSR :	70 955 €				
- TOTAL SSR :	15 446 578 €				
- TOTAL DAF - SSR :	13 843 580 €	(R :	12 873 982 € / NR :	969 598 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	141 650 €	(R :	13 471 € / NR :	792 € / JPE :	127 387 €)
- Total MIG SSR :	127 387 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 387 €)
- Total AC SSR :	14 263 €	(R :	13 471 € / NR :	792 €)	
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €				
- ACE théorique 2021 :	63 276 €				

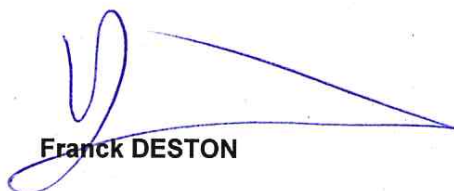
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN
n° FINESS 020003620
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/97

- Dotation IFAQ :	70 955 €
- IFAQ SSR :	70 955 €
- TOTAL SSR :	15 446 578 €
- TOTAL DAF SSR :	13 843 580 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	12 873 982 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	969 598 €
- Molécules onéreuses :	50 609 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	767 462 €
- Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	44 711 €
- Transports Art.80 :	106 816 €
- TOTAL MIG SSR :	127 387 €
- Mesures MIG SSR JPE :	127 387 €
- Hyperspécialisation :	1 746 €
- Equipes mobiles :	125 641 €
- TOTAL AC SSR :	14 263 €
- Mesures AC SSR reductibles :	13 471 €
- Equipes Mobiles :	13 471 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	792 €
- Biosimilaires :	792 €
- TOTAL MIGAC SSR :	141 650 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	13 471 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	792 €
- Total MIG SSR JPE :	127 387 €
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €
- ACE théoriques 2021 :	63 276 €
- TOTAL GENERAL :	15 517 533 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00159

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/98
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE
SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 015 913 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 015 913 € (R : 928 692 € / NR : 87 221 €)

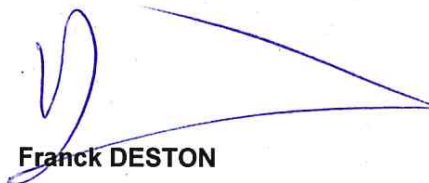
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

USLD Maison de Santé de BOHAIN
n° FINESS 020009684
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/98

- TOTAL USLD :	1 015 913 €
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) :	928 692 €
- Mesures USLD non reconductibles :	87 221 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	87 122 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	99 €
- TOTAL GENERAL :	1 015 913 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00160

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/99
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 043 475 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	3 933 €				
- IFAQ SSR :	3 933 €				
- TOTAL SSR :	1 039 542 €				
- TOTAL DAF - SSR :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	51 599 €	(R :	0 € / NR :	51 599 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	51 599 €	(R :	0 € / NR :	51 599 €)	
- DMA théorique 2021 :	99 748 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/99

- Dotation IFAQ :	3 933 €
- IFAQ SSR :	3 933 €
- TOTAL SSR :	1 039 542 €
- TOTAL DAF SSR :	888 195 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	887 316 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	879 €
- Transports Art.80 :	879 €
- TOTAL AC SSR :	51 599 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	51 599 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	5 656 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	45 943 €
- TOTAL MIGAC SSR :	51 599 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	51 599 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2021 :	99 748 €
- TOTAL GENERAL :	1 043 475 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00048

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/3
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL
(FINESS N° 590051801)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/3 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

;Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (590780284) : 1,1939
- HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE (590797353) : 1,1974

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

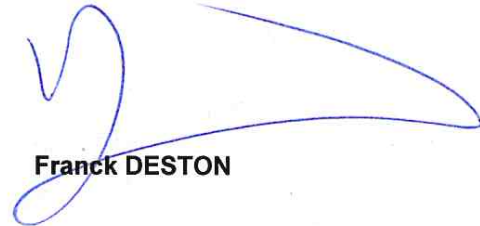
- GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (590780284) : 1,0548
- HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE (590797353) : 1,0320

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00049

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/4
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N
590780052)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/4 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N 590780052)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0292 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

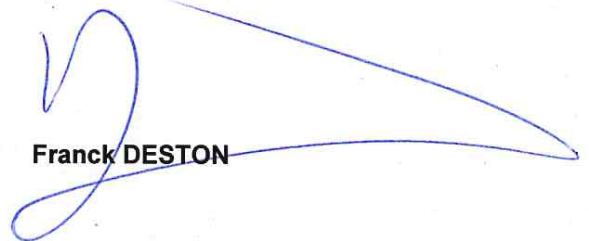
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0337 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/11 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE
VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/11 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU CH DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
135 186 euros.

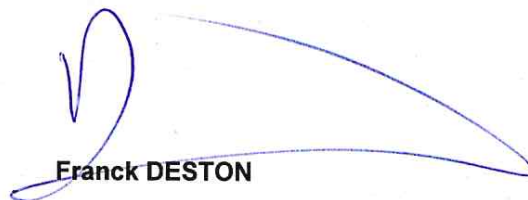
Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : - **84 764 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/6 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 A L' HÔPITAL PRIVÉ LE
BOIS (FINESS N° 590780268)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/6 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 A L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS (FINESS N° 590780268)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
102 505 euros.

Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : - **129 495 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-02-00057

décision modificative n°2021/065/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de
l'année 2021
Siret 527 601 744 00024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le - 2 AOUT 2021

Le Directeur générale de l'Agence régionale
de santé Hauts de France

A

Monsieur le Président
De l'association La Main Tendue
5 rue de Normandie
Les Provinces Françaises
59600 MAUBEUGE

**Objet : décision modificative n°2021/065/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2021
Siret 527 601 744 00024**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 86 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 18/09/2017, l'avenant du 29/08/2019 et l'avenant n°4 du 26/07/2021 joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2021 : 86 000 €

1^{er} versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 46 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX